

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act and the Income Tax Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu ».

SUMMARY

These amendments to the Excise Tax Act, the Excise Act and the Income Tax Act implement a number of key measures included in the federal action plan on tobacco smuggling. The amendments to the Excise Tax Act also implement the changes to the air transportation tax and the goods and services tax that were announced in the February 22, 1994 budget.

SOMMAIRE

Les modifications apportées à la Loi sur la taxe d'accise, à la Loi sur l'accise et à la Loi de l'impôt sur le revenu ont pour objet de mettre en oeuvre d'importantes mesures du plan d'action fédéral pour la lutte à la contrebande du tabac. Par ailleurs, certaines des modifications concernant la Loi sur la taxe d'accise servent à mettre en oeuvre des changements apportés à la taxe de transport aérien et à la taxe sur les produits et services qui ont été annoncés dans le cadre du budget du 22 février 1994.

The measures that are part of the action plan on tobacco smuggling are:

Voici les mesures qui s'inscrivent dans le plan d'action fédéral pour la lutte à la contrebande du tabac :

- a reduction in the excise tax on tobacco products;
- a further reduction in the excise tax on tobacco products sold in those provinces (Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island) that have reduced their tobacco taxes;
- the imposition of an excise tax on exported tobacco products;
- new excise tax and offence provisions that apply where tobacco products taxed at a reduced federal excise tax rate in one province are diverted to another province;
- measures to ensure that unmarked tobacco products sold to Indians on reserves in Ontario and Nova Scotia are taxed at the same reduced federal excise tax rates as marked tobacco products sold to other consumers in those provinces;
- provisions for rebates of excise tax paid on tobacco products held in inventories when federal excise tax rates were reduced;
- an adjustment to the fines applicable for illegal possession or sale of unstamped tobacco products; and
- the imposition of a surtax on tobacco manufacturing profits.

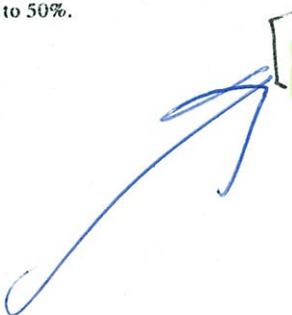
- la réduction de la taxe d'accise sur les produits du tabac;
- une réduction supplémentaire de la taxe d'accise sur les produits du tabac vendus dans les provinces — l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard — qui ont réduit leurs taxes sur le tabac;
- l'imposition d'une taxe d'accise sur les produits du tabac exportés;
- l'instauration de dispositions concernant la taxe d'accise et les infractions qui s'appliquent en cas de détournement vers une province de produits du tabac assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale dans une autre province;
- l'instauration de mesures visant à faire en sorte que les produits du tabac non marqués vendus à des Indiens dans des réserves en Ontario et en Nouvelle-Écosse sont assujettis aux mêmes taux fédéraux de taxe d'accise réduits que les produits du tabac marqués qui sont vendus aux autres consommateurs dans ces provinces;
- l'instauration de dispositions permettant d'accorder des remises de la taxe d'accise payée sur les stocks de produits du tabac détenus au moment de la réduction des taxes d'accise fédérales;
- le rajustement des amendes imposées en cas de possession ou de vente illégales de produits du tabac non estampillés;
- l'imposition d'une surtaxe sur les bénéfices de fabrication du tabac.

The amendments to the air transportation tax reduce the tax burden on short-haul domestic and transborder flights and shift the tax burden to long-haul flights.

The amendment to the goods and services tax reduces the percentage of GST paid on business meals and entertainment that may be effectively recovered as an input tax credit from 80% to 50%.

Les modifications apportées à la taxe de transport aérien ont pour effet de réduire le fardeau fiscal imposé aux vols intérieurs et transfrontaliers à courte distance et de le déplacer sur les vols à longue distance.

La modification apportée à la taxe sur les produits et services a pour effet de réduire de 80 % à 50 % le taux de TPS payée sur les repas et divertissements d'affaires qu'il est possible de récupérer sous forme de crédit de taxe sur les intrants.



PROJET DE LOI C-32
SECTION SUR LES TRANSPORTS

1) STRUCTURE DE TAXATION:

Structure actuelle: 10\$ de taxe forfaitaire + 7% du prix du billet, le maximum de taxe étant 40\$

Structure proposée: 6\$ de taxe forfaitaire + 7% du prix du billet, le montant maximum de taxe étant 50\$.

2) OBJECTIFS DU GOUVERNEMENT:

Cette nouvelle structure de taxation des vols a deux objectifs:

1) augmenter la récupération du coût des installations et des services aériens fournis par Transport Canada et

2) réduire le fardeau de taxation pour les vols à courte distance vers les plus petites localités.

